

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi modifiant et complétant la loi
du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création
d'un registre public maritime luxembourgeois

Par dépêche du 2 février 1993, Monsieur le Ministre des Transports a transmis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le projet de loi spécifié à l'intitulé, en lui demandant son avis sur l'article E "relevant de sa compétence".

Cet article E propose une disposition transitoire, permettant de reconstituer la carrière du commissaire aux affaires maritimes actuellement en fonction par la prise en considération des grades 13 à 16 du barème des traitements des fonctionnaires de l'administration générale. Le commentaire joint au projet se limite à expliquer qu'à l'instar de ce qui a été décidé pour d'autres fonctionnaires dont le cas était comparable, il convient de régulariser la situation de l'intéressé, "dont l'avancement ne s'est pas développé dans des conditions normales".

En fait, la loi du 9 novembre 1990 - sur le projet de laquelle la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'avait pas été consultée à l'époque, sinon la lacune dont s'agit aurait pu être évitée - a créé, à son article 2, la fonction de commissaire aux affaires maritimes dans la carrière supérieure de l'administration. L'article 3, alinéa 6, a ensuite classé la nouvelle fonction au grade 17 du barème, ceci en apportant les ajouts adéquats aux annexes A et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi qu'à son article 22, section IV, 9° (= allongement du grade 17 par les échelons 610 et 625).

Ce dispositif suffit pour garantir un avancement normal à un fonctionnaire ayant, par exemple, déjà servi dans une fonction du grade 16 avant d'être promu au grade 17. Par contre, le débutant, catapulté du grade 12 au grade 17, se retrouve classé à l'un des premiers échelons de son nouveau grade. Ainsi, et malgré ses hautes responsabilités, il peut se trouver rémunéré à égalité voire au-dessous d'un inspecteur chevronné de son propre service.

Il est vrai que, dans pareil cas, le législateur a déjà redressé la hiérarchie des traitements en décidant l'application de l'échelon qui est atteint par la promotion fictive et successive des intéressés à travers tous les grades qu'ils ont sautés lors de leur dernière nomination.

La mesure se justifiant donc pour au moins deux motifs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec l'article E du projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 mars 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

